

Statut élaboré et voté à l'assemblée générale des internes en chirurgie orale.

TITRE 1: GENERALITES

Article 1 : Définition

Il est fondé entre les personnes morales adhérentes aux présents statuts une association régie par la loi du 1 juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre Association Nationale des Internes en Chirurgie Orale et pour sigle ANICO.

Article 2 : Buts

L'ANICO est une organisation indépendante, sans parti pris politique ou confessionnel ayant pour but de représenter les internes en Formation du Diplôme d'Etudes Supérieures en chirurgie orale.

Article 3 : Objet

Pour accomplir ses missions, l'ANICO propose:

- de représenter ses adhérents pour la défense de leurs intérêts moraux, matériels et professionnels.
- d'établir des relations étroites avec les corps professoraux et les autorités universitaires, hospitalières et syndicales.
- de participer à toutes les actions en vue du développement et de la reconnaissance de la spécialité en chirurgie orale.
- de contribuer à la préparation à l'exercice de la profession.
- Favoriser la coopération entre les internes en chirurgie orale et les autres internes de spécialités.
- Favoriser la coopération entre les internes en chirurgie orale et ceux des nations étrangères

Article 4 : Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 5 : Siège social

Son siège social est fixé à PARIS

Il pourra être transféré en tout autre lieu du territoire national sur simple décision du conseil d'administration.

TITRE 2: LES MEMBRES DE L'ASSOCIATION

Article 6 : Description

L'association se compose de membres d'honneur, titulaires, de droit, adhérents et honoraires.

Le titre de membre d'honneur peut être décerné exceptionnellement par le conseil d'administration à des personnalités particulièrement éminentes qui rendent ou qui ont rendu des services signalés dans le domaine de la chirurgie orale

Les membres titulaires sont les internes composant le conseil d'administration de l'association.

Les membres de droit sont les internes élus aux différents conseils (UFR, Université, ARS, CNESER, etc.).

Les membres adhérents sont les internes à jour de leur cotisation mais n'ayant pas de responsabilité au sein de l'association.

Le titre de membre honoraire est décerné par le conseil d'administration aux anciens membres titulaires, ayant cessé toute activité professionnelle, et sur leur demande.

Article 7 : Adhésion

L'adhésion est effective, pour une durée d'un an, après paiement de la cotisation dont le montant est défini lors de l'Assemblée Générale

Article 8 : Radiation

La qualité de membre se perd :

- par radiation prononcée par le conseil d'administration pour non paiement de la cotisation,
- par démission,
- par radiation pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le conseil d'administration pour fournir des explications.

TITRE 3: COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 9 : Composition

L'association est dirigée par un conseil d'administration :

Le conseil est composé :

D'un président, un 1^{er} vice-président, un secrétaire général et un trésorier et six vices présidents élus pour 1 an par l'assemblée générale et rééligible.

Article 10: Convocation du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit sur la convocation de son Président ou sur la demande de l'un de ses membres après visa du Président, et ceci aussi souvent que l'exige les intérêts de l'association.

La présence du Président, du Trésorier, du secrétaire général est nécessaire pour la validité des délibérations qui sont prises à la majorité des membres présents.

En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Les délibérations sont constatées par des procès verbaux cosignés par le Président et le Secrétaire Général.

Article 11 : Pouvoirs

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour prendre toutes décisions qui ne sont pas réservées à l'assemblée générale. Il détermine la politique de l'association qu'il fait approuver par l'assemblée générale.

Le conseil d'administration peut créer si besoin toute commission nécessaire et en désigne son président.

Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il a notamment qualité pour agir en justice. Le président peut déléguer pour un acte délimité son pouvoir à un autre membre du conseil d'administration.

Le vice-président assiste le président et le remplace en cas d'absence.

Le secrétaire général est chargé de toute la correspondance et des archives de l'association, il rédige les comptes rendus et tient le registre spécial prévu à l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et les articles 6 et 31 du décret du 16 août 1901.

Le trésorier est chargé de la gestion de l'association. Sous la surveillance du président, il effectue les paiements et assure le recouvrement des sommes dues à l'association, notamment des cotisations. Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations et en rend compte à l'assemblée générale.

Les Vices présidents en charge du partenariat sont chargés sous la surveillance du président de la gestion des relations avec l'ensemble des partenaires de l'association.

Les vices présidents en charge des inter-régions Nord et Sud sont chargés sous la surveillance du président de coordonner les actions de l'association dans les différentes régions française.

TITRE 4: COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Article 12: Composition et convocation de l'Assemblée Générale

L'assemblée générale est composée des membres d'honneur, titulaires, de droit, adhérents et honoraires.

Elle se réunit au moins une fois par année civile.

Elle peut être en outre convoquée extraordinairement soit par le Président, soit par la majorité des membres du bureau, soit à la demande des 1/5 des membres.

Article 13 : Fonctionnement de l'Assemblée Générale

Les délibérations sont prises à la majorité simple des voix des membres présents, et leur procès verbaux cosignés par le Président et le Secrétaire Général.

Le vote à bulletin secret peut être demandé par un seul des membres actifs présents.

Le vote par procuration est autorisé, mais chaque votant ne peut être détenteur de plus de deux procurations.

Article 14 : Rôle de l'Assemblée Générale

L'assemblée générale ordinaire:

- Entend les rapports des différents membres du bureau sur leur gestion et sur tout autre objet.
- Vote le bilan moral et financier de l'exercice clos.
- Pourvoit au renouvellement des membres du conseil d'administration.
- Décide de la prorogation ou de la dissolution de l'association. Mais dans ce cas, elle doit être composée de la moitié au moins des membres titulaires de l'association et ces délibérations doivent être prises à la majorité des 2/3 des voix. Si, sur une première convocation, l'assemblée n'a pu se réunir en raison du nombre de membres titulaires, il peut être convoqué une deuxième assemblée, à quinze jours d'intervalle, qui délibère valablement quel que soit le nombre de membres actifs présents.
- Peut apporter une modification aux statuts de l'association

L'assemblée générale extraordinaire a les mêmes pouvoirs que l'assemblée générale ordinaire.

TITRE 5: RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Article 15 : Origine des ressources

Les ressources de l'association se composent de toutes celles prévues par la loi de 1901.

TITRE 6: DISSOLUTION, PUBLICATIONS

Article 17 : Dissolution

En cas de dissolution volontaire ou forcée, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs membres actifs chargés de la liquidation des biens de l'association.

Article 18 : Publications

Le bureau de l'association remplira les formalités de déclaration et de publication prescrite par la loi. A cet effet, tous les pouvoirs sont conférés au Président.

Fait à Toulouse
Le 18 novembre 11

SAMAMA Mickael
Président

BRIDONNEAU Thomas
Secrétaire général